



**Comité de programme
du Secondaire**

Directeur :

Pr. Charles Heimberg

charles.heimberg@unige.ch

Séance du COMPRO du lundi 13 avril 2015

de 17h00 à 19h00 – Salle PM 234

PV adopté

Personnes présentes :

Charles Heimberg (CH), Simon Toulou (ST), Sophie Canellini (SC), Delphine Panissod (DP), Claire Forel (CF), Andreas Müller (AM), Francine Fallenbacher (FB), Alain Muller (ALM), Laura Weiss (LW), François Bertagna (FB), Jean-Paul Derouette (JPD).

Personnes excusées :

Walter Loosli (WL), Raphaël Fornallaz (RF).

Invitée :

Aurélie Galetto (AG)

Prise du PV :

Laurence Hofmann.

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de PV du 2 mars 2015 et adoption de l'ordre du jour en fonction de la situation au 13 avril 2015
 2. Informations du directeur du Compro (procédure d'admission 2015, groupe de travail sur la Forensec)
 3. Constitution formelle de la Commission d'admission pour la procédure 2015
 4. Validation des grilles d'évaluation fournies aux étudiants dans le cadre de la procédure d'admission 2015
 5. Règlement d'études d'un diplôme MASE avec mention "stage en école privée"
 6. Divers
-

1. Adoption du projet de PV du 12 janvier 2015 et adoption de l'ordre du jour en fonction de la situation au 2 mars 2015

L'ordre du jour est approuvé.

Pas de point annoncé en divers.

Le PV est adopté avec les 3 modifications communiquées en séance, à savoir :

- Alain Müller était absent ;



- page 2 : les associations professionnelles estiment également que le rapport du Groupe de travail présenté à la Cheffe du département devrait être remis et rendu public ;
- page 4 : « les directions d'écoles » : à remplacer par le DIP.

2. Informations du directeur du Compro (procédure d'admission 2015, groupe de travail sur la Forensec)

3. Constitution formelle de la Commission d'admission pour la procédure 2015

4. Validation des grilles d'évaluation fournies aux étudiants dans le cadre de la procédure d'admission 2015

Charles Heimberg (CH) dresse un bilan à ce jour de la procédure d'admission 2015 mise en place pour les porteurs de CCDIDA n'ayant pas encore trouvé de place de stage en responsabilité et souhaitant s'inscrire à la Mase.

Cette procédure a été ouverte sur la plateforme informatique. 116 inscriptions sont comptabilisées, à savoir :

En allemand	2
En arts visuels	9
En biologie	23
En chimie	8
En physique	21
En espagnol	1
En français	14
En géographie	6
En histoire	19
En histoire de l'art	3
En italien	1
En latin	1
En maths	2
En musique	1
En philosophie	2
En physique	3

Ces chiffres ne comprennent pas les étudiants actuellement en CCDIDA.

La fixation des entretiens d'admission est en cours et les binômes se forment entre deux enseignants qui ne doivent pas exercer dans la même discipline que le candidat qu'ils interviewent. Ces entretiens se dérouleront du 20 au 30 avril 2015.

Une clarification/explicitation des grilles de pondération a été effectuée. La partie spécifique, différente pour les 2 disciplines, a été travaillée par une commission provisoire, mise en place dans l'urgence, afin d'organiser les admissions, tant dans l'organisation de sa procédure que dans son suivi.

La constitution de la commission définitive doit répondre aux directives énoncées dans le règlement Forensec, qui stipule dans son article 14, alinéa 2, au sujet de l'admissibilité « Une commission d'admission composée du directeur du Comité de programme, du conseiller aux études, de deux professeurs, de deux chargés d'enseignement et d'un membre de la direction est responsable de l'organisation des procédures d'admission. Elle établit une liste des candidats admissibles à la formation Forensec ».



Constitution de la commission d 'admission

Il est proposé que cette commission d'admission réunisse pour 2015 :
Charles Heimberg, Walter Loosli, Anne Sgard, Brigitte Gerber, Marco Solari, Sophie Canellini, Delphine Panissod.

Invitée : Aurélie Galetto (juriste), Simon Toulou (responsable des stages).

La composition de cette commission est approuvée à l'unanimité.

Validation des grilles d'évaluation

Le document « Evaluation du dossier » est remis aux membres. Il est présenté et commenté en détails.

Ce document se présente de la façon suivante : une grille par discipline.

Les dossiers sont évalués sur 24 points : 12 pour la partie académique (le niveau académique correspond au niveau le plus élevé dans la discipline de postulation) et 12 pour l'expérience dans le domaine éducatif au sens large.

La 1^{ère} partie du dossier académique est commune à toutes les disciplines, à savoir le niveau de diplôme obtenu dans la discipline d'enseignement de postulation, 3 points étant accordés pour un Bachelor et 6 points pour un Master.

La 2^{ème} partie, expériences dans le domaine éducatif, correspond à une explicitation propre à chacune des disciplines.

Une précision est apportée sur la signification de « formation postgrade » : si le niveau est supérieur au Master dans la discipline, une formation postgrade dans la discipline donne 2 points, et un doctorat dans la discipline ou en didactique de la discipline donne 4 points.

Ce n'est pas cumulatif.

Les formations postgrades peuvent être des DESS, DEA...

Pour l'expérience professionnelle: les périodes d'assistantat dans la discipline sont prises en compte, mais seulement dans la partie commune.

Une grille commune pour l'expérience dans le domaine éducatif est également présentée, ainsi qu'une explicitation propre à chacune des disciplines.

Ces documents figureront sur le site de l'IUFE.

Ces grilles d'évaluation sont validées, avec les quelques modifications de détails, par l'ensemble des membres du Compro Forensic.

La lettre de recommandation

Au sujet de la lettre de recommandation à fournir, rédigée par les directrices et directeurs d'établissements, une question se pose : si un candidat présente une lettre dans une autre discipline que celle dans laquelle il postule, doit-on tenir compte de cette lettre de motivation ? Oui, car l'expérience du métier d'enseignant est tout de même validée et



attestée. D'autre part, la lettre en question ne prévoit pas, dans son libellé, la spécification de la discipline.

Il est rappelé la pondération de cette lettre, ainsi que les **groupes** d'indicateurs qui doivent être pris en compte, à savoir :

Didactique : qualité des supports, tâches en cohérence avec les plans d'études et les programmes, tâches adaptées à l'âge et au niveau des élèves, capacité à conduire les activités en classe, évaluation en lien avec les apprentissages (octroi maximum de 24 points, soit 10%)

Pédagogie : maîtrise de la parole, de l'espace et du temps, climat de travail (octroi maximum de 24 points, soit 10%)

Rôle institutionnel : ponctualité, rigueur, implication dans l'école, capacité à représenter l'institution (octroi maximum de 24 points, soit 10%).

Le pourcentage attribué à chacun des groupes d'indicateurs doit être renseigné dans chacune des rubriques, dans l'encadré correspondant (24 points par groupe au maximum / 72 points au total).

Si, faute d'avoir pu observer suffisamment les prestations, la direction de l'établissement n'est pas en mesure d'évaluer les 3 champs de compétence, cette « lettre de recommandation » ne doit pas être émise. Le cas échéant, les candidats peuvent toujours faire valoir les certificats de travail et/ou autres documents délivrés par la direction, et qui font partie des éléments évalués par l'IUFE-FORENSEC dans la rubrique « Expérience dans le domaine éducatif ».

5. Modifications du règlement d'études – création d'un diplôme MASE avec mention "stage en école privée"

Les associations professionnelles et l'association des étudiants Mees attirent l'attention sur différents points selon eux cruciaux, qui montrent clairement que le règlement Forensec, en l'état, et actuellement en vigueur, n'est pas adapté aux écoles privées :

En effet, dans son article 7, ce règlement prévoit que « Les places de stage sont mises à disposition de l'IUFE par le DIP, qui en détermine le nombre en fonction de ses besoins ».

Dès lors, le terme de stage ne peut ici s'appliquer, ni sur le PV d'examen, ni sur le diplôme établi, puisque ce n'est pas le DIP qui met à disposition le stage.

D'autre part, on ne peut parler de stage que si toutes les conditions que pose le règlement sur ce point sont remplies.

De plus, le diplôme ne peut être juridiquement valable que si toutes les conditions pour effectuer le stage ont été respectées, en particulier celle d'effectuer ce stage dans un établissement public, conformément aux dispositions qu'énonce l'article 3 du règlement Forensec, en précisant que « L'étudiant effectue ses stages dans le secondaire I et II si sa discipline est enseignée dans les deux niveaux, ou dans une filière différente du même niveau si sa discipline n'est enseignée qu'au secondaire I ou au secondaire II ».

Se pose également le problème de la rétroactivité de ce règlement qui ne peut ici s'appliquer et que les associations professionnelles ne sauraient accepter.

De la même façon, les Associations professionnelles et le représentant du Mees rappellent que l'Ecole Moser n'a, à aucun moment, produit la preuve qu'elle possédait la reconnaissance provisoire de la part du DIP, lui permettant de faire passer à ses étudiants la maturité cantonale. D'ailleurs, elle n'a jamais communiqué ou transmis cette reconnaissance provisoire, bien qu'elle lui ait été demandée à maintes reprises.



CH rappelle qu'il avait été décidé, lors de la précédente séance et ce, afin de pouvoir régler cette situation complexe, et donner ainsi une issue aux étudiants qui ont réussi leur formation, de faire préciser sur leur PV d'examen que le stage avait été réalisé en école privée. Il estime qu'il est souhaitable de trouver une issue pour ces étudiants actuellement en formation et qui ne sont pas responsables de la situation.

Face aux différends sur ce point, un avis de droit est nécessaire qui permettra d'avoir enfin une analyse et des réponses pertinentes d'un point de vue juridique.

Toutefois, un préavis est donné par les membres du Compro Forensec au sujet d'une **entrée en matière sur ce nouveau règlement**, sous condition des précisions et corrections suivantes :

- Définition claire et précise du stage, qui ne peut pas être un stage indiquant qu'il se déroule en école privée.
- Avis de droit sur la question de la rétroactivité de ce règlement
- Stage effectué dans une école privée ayant clairement obtenu la reconnaissance provisoire
- Engagement pris par les écoles privées d'assumer, si nécessaire, la possibilité d'un plan de compensation pour un étudiant en échec

Le préavis du Compro

4 oui

2 refus

1 abstention.

Le représentant des associations professionnelles, en sa qualité de membre invité, n'a pas le droit au vote. Toutefois, il tient à préciser que s'il avait voté, il aurait refusé cet amendement, estimant qu'il est indispensable de faire un règlement à part pour les écoles privées, si les bases légales le permettent, ce qui n'est pas le cas en l'état.

La séance est levée à 19h10.